# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE MRC DU HAUT-RICHELIEU PROVINCE DE QUÉBEC

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-402-4 Modifiant le Règlement 2012-402 concernant la réserve financière pour l'égout et l'aqueduc

## ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 5 du Règlement 2012-402 concernant la création d'une réserve financière pour l'égout et l'aqueduc est remplacé par ce qui suit :

### **MODE DE FINANCEMENT** ARTICLE 5

Le financement de la réserve est fait à même les tarifs annuels des taxes de services d'égout et d'aqueduc chargés à tous les immeubles imposables qui sont bâtis et desservis par lesdits réseaux pour un montant de 50,00 \$ par année sur chaque taxe de service. De plus, tout excédent des taxes des services d'égout et d'aqueduc ainsi que les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR  Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.	
Patrick Bonvouloir, maire	Christianne Pouliot, directrice générale et greffière-trésorière
Avis de motion donné le Présentation du projet de règlement le Règlement adopté le	
Avis public d'entrée en vigueur donné le Entrée en vigueur du règlement le	

Maire: \_\_ Greff.-trés.: